

**Arrêté n°06-0895 du 22 février 2006**

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.**

**Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SAEPA) de CONNERRE  
Exploitation d'une Station d'épuration des eaux sur la commune de CONNERRE.  
Prescriptions complémentaires (extension du périmètre d'épandage des boues de la station  
d'épuration)**

**LE PREFET DE LA SARTHE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

**VU** le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 04-3784 du 16 août 2004 autorisant le syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de CONNERRE (SAEPA), dont le siège social est situé à l'hôtel de ville, rue de l'abreuvoir - 72160 CONNERRE, à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration des eaux ;

**VU** le dossier présenté par le syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) de CONNERRE concernant l'extension du périmètre d'épandage des boues issues du traitement des eaux de son établissement de CONNERRE ;

**VU** les plans et documents annexés à cette demande ;

**VU** le rapport et l'avis émis par M. le directeur régional de l'industrie, de la Recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, réuni le 8 décembre 2005 ;

**CONSIDERANT** que l'installation à l'origine de la production des boues est soumise à autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

----

## **ARTICLE 1**

L'annexe 4 de l'arrêté n° 04-3784 du 16 août 2004 est annulée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

L'article 8.13 "dispositions transitoires" est remplacé par :

" ARTICLE 8.13 : PARCELLES EPANDABLES

L'épandage est admis sur les parcelles figurant en annexe 4 du présent arrêté, selon les modalités figurant ci dessus."

## **ARTICLE 3 - VALIDITE**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

## **ARTICLE 4 - PUBLICITE DE L'ARRETE**

4.1 - A la mairie de CONNERRE

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

4.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 5 - DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## **ARTICLE 6 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du code de l'environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 7 - POUR APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de CONNERRE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé:Martin JAEGER

**Annexe à l'arrêté complémentaire n°06-0895 du 22 février 2006**

**Annexe 4 : Liste des parcelles cadastrales**

Références de l'îlot	Commune	Références cadastrales
BERTY001	BEILLE	ZD 11, 12, 22, 23, 24, 25, ZE 26
BERTY002	BEILLE	ZB 37
FERRD001	BEILLE	ZD 1
FERRD002	BEILLE	ZD 5
FERRD003	BEILLE	ZC 140, 21, 22, 126
DANGY005	BOUER	a 249, 274, 276, 281, 624
DANY001	CONNERRE	ZH 42, 45, 47, 86
BROUL001	DOLLON	ZA 35, 37, 38, 134, 137
BROUL002	DOLLON	ZA 22
BROUL003	DOLLON	ZA 25, 26, 27, 28, 30, 116, 119
BROUL004	DOLLON	ZB 37, 54
BROUL005	DOLLON	ZB 31, 32, 35
BROUL006	DOLLON	ZB 10, 11, 13
BROUL007	DOLLON	B 209, 210, 211, 212
BROUL009	DOLLON	ZC 13
BROUL010	DOLLON	ZB 24
BROUL012	DOLLON	ZH 15, 17, 22, 58, 62, 67, 68, 69
DANY002	DOLLON	ZD 1
BROUL008	LE LUART	A 92, 94, 98, 100, 101, 102, 103, 761
BROUL011	LE LUART	B 491, 492
DANY003	LE LUART	b63, 64, 66, 69, 70, 71, 72, 74, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 105, 107, 108, 109, 443, 444, 447, 744, 1363
FERRD008	ST DENIS DES COUDRAY	B 117, 129, 118, 119
FERRD009	ST DENIS DES COUDRAY	B 131
FERRD010	ST DENIS DES COUDRAY	B 115
FERRD011	ST DENIS DES COUDRAY	B 32
FERRD012	ST DENIS DES COUDRAY	B 113, 42, 78
FERRD013	ST DENIS DES COUDRAY	B 34
FERRD014	ST DENIS DES COUDRAY	B 207, 208, 210
FERRD015	ST DENIS DES COUDRAY	B 213, 214, 215, 216
FERRD004	TUFFE	D 115
FERRD005	TUFFE	D 127, 132, 133, 134, 135, 131, 666
FERRD006	TUFFE	D 664
FERRD007	TUFFE	D 138, 139, 147, 148